

ANNEXE A

N° 1610. CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES. ÉTABLIE ET OUVERTE À L'ADHÉSION LE 6 AVRIL 1950 PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES, ET PROROGÉE PAR LE PROTOCOLE OUVERT À L'ADHÉSION À NEW YORK LE 16 JANVIER 1957¹

PROTOCOLE² PROROGÉANT À NOUVEAU LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. OUVERT À L'ADHÉSION À NEW YORK LE 15 JANVIER 1967

Textes officiels : anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 24 janvier 1967.

Considérant que, le 6 avril 1950, la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues a arrêté le texte de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues¹ et déclaré la Convention ouverte à l'adhésion des États,

Considérant que la validité de la Convention devait expirer le 24 janvier 1957, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 17,

Considérant qu'un protocole portant prolongation, pour une nouvelle période de dix ans, de la validité de la Convention a été ouvert à l'adhésion des États le 16 janvier 1957³ et, conformément aux dispositions de sa section III a), est entré en vigueur le 22 janvier 1957,

Considérant que la validité de la Convention, telle qu'elle a été prolongée par ledit Protocole, expire le 24 janvier 1967,

Estimant nécessaire de prolonger la validité de la Convention afin que soient pleinement atteints les buts et objectifs de la Convention tels qu'ils sont définis dans son préambule,

Les États adhérant au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99 ; vol. 128, p. 309 ; vol. 171, p. 420 ; vol. 222, p. 416 ; vol. 227, p. 321 ; vol. 258, p. 393 ; vol. 274, p. 344 ; vol. 276, p. 362 ; vol. 291, p. 308 ; vol. 314, p. 339, et vol. 402, p. 312.

² Conformément à son article 3, le Protocole est entré en vigueur le 24 janvier 1967, date du dépôt du deuxième instrument d'adhésion, en ce qui concerne les États suivants aux noms desquels les instruments d'adhésion ont été déposés aux dates indiquées :

Chine	23 janvier 1967
Guatemala	24 janvier 1967
Italie	24 janvier 1967
Pakistan	24 janvier 1967

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 258, p. 393 ; vol. 274, p. 344 ; vol. 276, p. 362 ; vol. 291, p. 308 ; vol. 314, p. 339, et vol. 402, p. 312.

Article premier

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues et de la section I du Protocole portant prolongation de la validité de la Convention, qui a été ouvert à l'adhésion des États le 16 janvier 1957, la Convention restera en vigueur entre les États parties au présent Protocole pendant une nouvelle période de cinq ans, dans les conditions stipulées dans ledit Protocole.

Article 2

1. Le présent Protocole sera ouvert à compter du 15 janvier 1967 à l'adhésion des États parties à la Convention, telle qu'elle a été prolongée par le Protocole ouvert à l'adhésion le 16 janvier 1957, et des autres États visés à l'article 13 de la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout État qui adhérera au présent Protocole après le 24 janvier 1967 sera réputé adhérer également à la Convention telle qu'elle est prolongée par le présent Protocole.

Article 3

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Protocole.

2. Pour chaque État qui adhérera au présent Protocole après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt, par cet État, de son instrument d'adhésion.

Article 4

1. Tout État partie au présent Protocole pourra, à tout moment, le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. Les instances engagées avant la dénonciation mais qui seront en cours à la date à laquelle la dénonciation prendra effet pourront être poursuivies sur les mêmes bases jusqu'à décision passée en force de chose jugée ; cette décision aura alors le même effet que si elle était intervenue avant la dénonciation de la Convention, telle qu'elle est prolongée par le présent Protocole.

Article 5

Le Secrétaire général informera les États visés à l'article 13 de la Convention de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ainsi que des dates des adhésions audit Protocole et des dénonciations dudit Protocole.

Article 6

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article 13 de la Convention.
